

Installations classées pour la protection de l'environnement - Étude déchets demandée à la Société FRALSEN Horlogerie - Information du Conseil Municipal

Mme l'Adjointe BULTOT, Rapporteur : Dans le domaine des déchets, il va falloir résoudre une équation difficile : traiter sur notre territoire une masse croissante de déchets, en respectant des normes de traitement de plus en plus exigeantes et en tenant compte d'une opinion de plus en plus hostile à la création d'installations de traitement des déchets et de plus en plus sensible à la protection de l'environnement.

Les objectifs du programme du Ministère de l'Environnement pour la maîtrise des déchets correspondent aux principes de la politique communautaire en matière d'environnement et peuvent être orientés autour des quatre axes principaux suivants :

- limiter la production des déchets,
- connaître et contrôler les flux de déchets et l'évolution de leurs caractéristiques,
- assurer, lorsque cela est possible, la valorisation des déchets ou leur destruction,
- effectuer dans de bonnes conditions le stockage en décharge des déchets résiduels qui doivent être limités strictement.

Dans cette perspective, il apparaît de plus en plus indispensable que les producteurs de déchets industriels se livrent au sein de leurs usines respectives à une étude approfondie du mode de génération des déchets, des possibilités de valorisation et de recyclage et du choix optimal des filières d'élimination.

D'après les instructions contenues dans la circulaire du 28 décembre 1990 du Ministère de l'Environnement, sur le territoire de la commune de Besançon, seule la Société Fralsen Horlogerie est concernée par cette étude qui comportera 3 volets :

1. une description de la situation existante concernant la production, la gestion et l'élimination des déchets,
2. une étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets,
3. la présentation et la justification des filières retenues pour l'élimination des déchets.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 6 août 1991, un délai d'un an est accordé à cette société pour remettre la première partie de l'étude susvisée. Le délai de remise de la deuxième et de la troisième parties sera fixé par arrêté préfectoral complémentaire.

Mme BULTOT : Il s'agit ici de l'application d'un dispositif nouveau extrêmement concret de protection de l'environnement. Depuis janvier 1985, il existe une liste des établissements assujettis à une déclaration trimestrielle de leurs déchets en fonction des critères de toxicité et de dangerosité mais également en fonction des quantités produites. Les industriels produisant des déchets banals en grande quantité pouvaient également faire partie de cette liste d'établissements assujettis.

Par rapport à cet arrêté ministériel du 4 janvier 1985, la circulaire du 28 décembre 1990 démontre la volonté politique du Ministère de l'Environnement de passer du stade de l'inventaire à celui des réalisations en tirant de cette liste les entreprises devant réaliser une étude déchets. Ce qui change avec cette circulaire, c'est que ces établissements sont tenus de réaliser non seulement une étude approfondie du mode de génération de leurs déchets, c'est ce qui est demandé à l'étape actuelle à la Société Fralsen mais également et c'est ici que la question porte sur le fond, l'étude devra dans un deuxième temps traiter des possibilités de valorisation et de recyclage. Ces industriels devront présenter et justifier le choix des filières retenues pour éliminer leurs déchets.

Bien sûr mes amis du parti vert ou ceux fraîchement reconvertis de Génération Écologie pourront me rétorquer qu'une entreprise ne fait pas le printemps. Certes, mais comme les hirondelles, elle l'annonce et les principes de la politique communautaire en matière d'environnement sont à ce jour plus contraignants que ceux de l'hexagone et même si ces expériences sont encore trop limitées à mon goût, je pense qu'une expérience comme celle demandée à la Société Fralsen sera bénéfique pour notre approche du terrain et l'expérimentation demain sur une plus grande échelle.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Merci.

La discussion est close.

Dont acte.